

MJC du PAYS DE L'HERBASSE

STATUTS

- TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION -

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Saint-Donat sur l'Herbasse une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée MJC du Pays de l'Herbasse. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : n° 1242 avenue du général De Gaulle 26260 Saint-Donat sur l'Herbasse.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et devra être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Vocation

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Article 3 : Valeurs

La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession, elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie, à la création et au maintien des liens sociaux.

Article 4 : Mission

La Démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle propose des activités et services divers aux enfants, aux adultes et aux familles.

Article 5 : Moyens d'action

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités et actions de loisirs, d'insertion, d'animation, de formation, dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc.

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Elle formalise un projet associatif répondant à ces missions et l'évalue régulièrement.

Article 6 : Affiliation

La MJC du Pays de l'Herbasse est affiliée à la fédération régionale « Les MJC en Rhône-Alpes », agréée association de jeunesse et d'éducation populaire par l'État. Elle adhère à la composante de la fédération régionale associant les MJC du département de la Drôme et peut adhérer à tout autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

- TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

Les adhérents, personnes physiques régulièrement inscrits, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.

Les membres de droit, associés et partenaires du conseil d'administration.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires, personnes physiques ou morales; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit, les membres associés, partenaires et honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, ou non renouvellement de la cotisation d'adhésion dans un délai de 3 mois.

- Par décès,

- Par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration, après un préavis de 1 mois,

- Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à présenter sa défense (ou à fournir des explications) devant le conseil d'administration.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association (définis à l'article 7).

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant en session ordinaire une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents huit jours au moins avant sa tenue.

Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle des membres adhérents électeurs et des membres âgés de moins de 16 ans.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque personne physique ne dispose que d'une voix et peut être porteur d'un seul pouvoir. Chaque personne morale ne dispose que d'une voix.

Elle désigne, à main levée sauf demande contraire d'un votant, parmi ses membres adhérents depuis au moins 6 mois et à jour de leur cotisation, les membres élus pour trois ans au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les vérificateurs et/ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les membres votant sont :

- Les adhérents depuis au moins 6 mois ayant 16 ans révolus et à jour de leur cotisation d'adhésion au jour de l'assemblée. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineur représenté. Cette disposition n'est pas transférable à un tierce personne.

- Les membres de droit, associés, partenaires et honoraires, personnes physiques ou morales disposent chacun d'une voix, mais ne peuvent être représentés ou porteur de pouvoirs.

Sont éligibles les adhérents ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association

- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

Modalités pour favoriser la démocratie :

Le conseil d'administration publie et met à disposition des adhérents, au moins huit jours avant la date d'ouverture de l'assemblée générale, l'ensemble des textes qu'il lui soumet. Durant cette période, des propositions d'amendement, des motions, peuvent être adressées au président de l'association. Ces contributions pourront participer à l'élaboration définitive de l'ordre du jour, selon les décisions du conseil d'administration. L'ensemble de ces textes sont présentés et débattus lors de la séance d'ouverture de l'assemblée générale.

L'assemblée générale sera close à l'issue de la période de vote. L'assemblée générale lors de la séance d'ouverture désigne les scrutateurs, fixe les modalités de dépouillement des votes et de leur communication.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

• 1 - Les membres de droit

- Le Président de la collectivité locale de référence ou son représentant,
- Le Maire de la commune du lieu du siège social de l'association ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant,
- Le Directeur ou la Directrice. Le(a) Directeur (trice) n'assiste pas aux délibérations le concernant.

• 2 - Facultativement, de 0 à 7 membres associés

Ils peuvent être :

Des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc.)

Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

• 3 - De 12 à 24 membres élus par l'Assemblée générale

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association sera vigilante pour favoriser l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes aux instances dirigeantes.

- 4 - De 1 à 2 membres partenaires

Ils représentent le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, ils sont désignés par leurs pairs.

Les membres partenaires siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

- 5 - Des membres honoraires

ayant voix consultative, proposés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Chaque membre du conseil d'administration ayant voix délibérative dispose d'une voix.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 11 : Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives pourra être démis de son mandat sur décision du Conseil d'administration. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3.

Article 12 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, sa Présidence et à main levée, sauf demande contraire d'un membre du conseil d'administration, les autres membres de son bureau qui doit comprendre au moins : un Secrétaire, un Trésorier. Ces trois fonctions ne peuvent être assumées que par les administrateurs âgés de plus de 18 ans.

Les mandats concernant ces trois postes ne peuvent être renouvelés que sept fois consécutives au maximum.

Le bureau peut éventuellement comprendre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Article 13 : Compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la Fédération régionale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC et du projet fédéral sur le territoire d'intervention l'association. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence.
- Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par la Fédération Régionale ou d'autres organismes.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et le cas échéant, à celle de l'Association (ou Union) Départementale.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 14 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Seul le Président est habilité à ester en justice.

Il préside les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration qui sont signés conjointement par le président et le secrétaire.

Le trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Sauf dispositions prévues dans la suite de cet article ainsi qu'à l'article 19 portant sur la modification des statuts, les règles applicables sont celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent, ne délibère valablement que si le quart des membres électeurs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins huit jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association est institué afin de préciser les modalités d'application des présents statuts si nécessaire, ainsi que pour définir les règles de vie associative, concernant les adhérents, les bénévoles ainsi que les salariés de l'association. Le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

- TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES -

Article 17 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

Des cotisations et adhésions de ses membres,

Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,

Des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales,

De services faisant l'objet de contrats ou de conventions,

Des produits de ses prestations aux membres,

Des aides des Fédérations Régionale et Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,

De toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

Article 18 bis : Contrat et convention

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration

- TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION -

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Le texte des modifications doit être communiqué pour validation à la Fédération Régionale deux mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. La Fédération Régionale en accuse réception à l'association et fait parvenir au plus tard un mois avant celle-ci, son accord, ses remarques ou demandes de modifications. Sans réponse du conseil d'administration de la Fédération Régionale dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à cette assemblée. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un mandat de représentation. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la Fédération Régionale fixe les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, et peut être chargée de la dévolution des biens, en accord avec la Collectivité Locale de référence, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

- TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES -

Article 21 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, d'une part,
- à la Fédération Régionale d'autre part.

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées à la préfecture et à la Fédération Régionale.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial, à pages numérotées, paraphé par le Président et le secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale de référence et à la fédération régionale dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Article 22 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des MJC aura la qualité de médiateur.

Fait a Saint-Donat sur Herbasse le 26 novembre 2015

Signature des membres du bureau :

La Présidente

Le Trésorier

La secrétaire